



Décision individuelle n°2023- 0247 du 31/07/23
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur le Maire de la mairie de Cubierettes, reçue complète en date du 06/06/2023, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 17/07/2023,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes : *Favoriser l'Agriculture*, et notamment sa mesure 5.1.4 « Accompagner les pratiques et soutenir les aménagements favorables au caractère pastoral de l'élevage »,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à soutenir des aménagements favorables au caractère pastoral de l'élevage,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Mairie de Cubierettes, sise [redacted] dont le représentant légal est M. Christian BENOIT, maire

1.2. Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : aménagement de zones d'estive : installation de clôtures, d'abreuvoirs et de passages canadiens, broyage de souches, gyrobroyage
- *localisation des travaux* : Lozère/ Commune de Cubierettes / lieu-dit « terres de Broussous »
[redacted]

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et que les prescriptions ci-dessous soient respectées.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - les travaux sont autorisés à l'emplacement indiqué sur la carte en annexe n°1 ; à noter que la surface indiquée dans le dossier de demande est sur-évaluée puisque seule une petite partie de la parcelle [] est concernée ;

2-2 - les travaux sont autorisés entre le 15/09 et le 01/03, hors période d'activité biologique.

BROYAGE GYROBROYAGE :

2-3 - le broyage des souches ne se fait que dans les cloisonnements ; les souches présentes dans ou à proximité des bouquets d'arbres sont laissées intactes, permettant le développement d'une faune saproxylophage ;

2-4 - les zones à éricacées (myrtilles, callune, bruyère) et celles à framboisiers ne sont pas gyrobroyées ;

2-5 - le gyrobroyage concerne les zones de genêts et si nécessaire le passage des clôtures.

CLÔTURES :

2-6 - les clôtures sont actives et équipées de fanions de signalisation afin de limiter les accidents pour la faune sauvage ;

2-7 - les clôtures qui divisent la parcelle en trois lots passent par les cloisonnements déjà créés.

ABREUVOIRS :

2-8 - les engins ne circulent pas dans les zones humides

2-9 - une buse de puits est installée à proximité du cours d'eau, ses dimensions ne dépassent pas 2 mètres de profondeur pour 1 mètre de diamètre ; elle ne doit pas impacter l'habitat de la Rossolis à feuilles rondes, espèce protégée présente sur le site ;

2-10 - en aucun cas la buse de puits ne doit être implantée dans la tourbière présente en amont (présence de buttes de sphaignes). La buse de puits est installée à l'emplacement matérialisé par les agents de l'EPPNC ;

2-11 - la tranchée pour relier la buse de puits à l'abreuvoir est la plus étroite possible ; elle est rebouchée avec la terre extraite sur place et la motte végétale est replacée par dessus, dans le sens initial, afin de minimiser l'impact de la tranchée ;

2-12 - aucun arbre n'est coupé pour réaliser la tranchée ;

2-13 - le bac d'abreuvement comporte un mécanisme de niveau constant fonctionnel et est installé en zone sèche. Une branche, une planche, ou un dispositif anti-noyade est installé pour éviter la noyade des petits animaux ;

2-14 - en cas de nécessité de déplacer quelques blocs rocheux, ils sont replacés au même endroit et sur la même face (côté sol retournant côté sol) qu'avant les travaux.

PASSAGES CANADIENS :

2-15 - les travaux ne dépassent pas de l'emprise de la piste ;

2-16 - l'ouvrage est réalisé en acier. Un cadre métallique supporte les éléments longitudinaux. L'ensemble de l'acier est laissé brut sans traitement ou est peint d'une couleur sombre et mate (par exemple "Gris pierre RAL 7030 " ou "Brun chocolat RAL 8017") ;



2-17 - un exutoire pour la petite faune doit être installé (une rampe soudée en fer plat de quarante millimètres de largeur convient parfaitement) ;

2-18 - chaque ouvrage est inséré dans le sol sans utiliser de béton ;

2-19 - le cadre métallique doit être affleurant, l'intégration est soignée ;

2-20 - la terre générée lors de l'excavation est régalée à proximité immédiate de l'ouvrage.

GESTION DU PÂTURAGE :

2-21 - une concession de pâturage sera rédigée par l'ONF en partenariat avec la mairie et l'EPPNC ; elle précisera notamment que le gyrobroyage ne concernera que les zones de genêts purgatifs, épargnant les zones à éricacées et framboisiers ; le chargement maximal sera défini et pourra être ajusté en fonction du niveau de la note de raclage des parcelles ; une réflexion sur la régénération forestière sera incluse afin d'avoir un projet de sylvopastoralisme pérenne.

2-22 - le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-23 - **le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle des travaux au moins 10 jours à l'avance à Nadine BOULANT : nadine.boulant@cevennes-parcnational.fr / téléphone : 06.81.60.25.99 ;**

2-24 - toute modification du projet liée à des contraintes techniques au moment des travaux doit être signalée avant réalisation à ce même agent ;

2-25-en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constaté par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 31 juillet 2023

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE


La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Mont Lozère et Goulet
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2023-2329)



Parc national des Cévennes

page 4/5

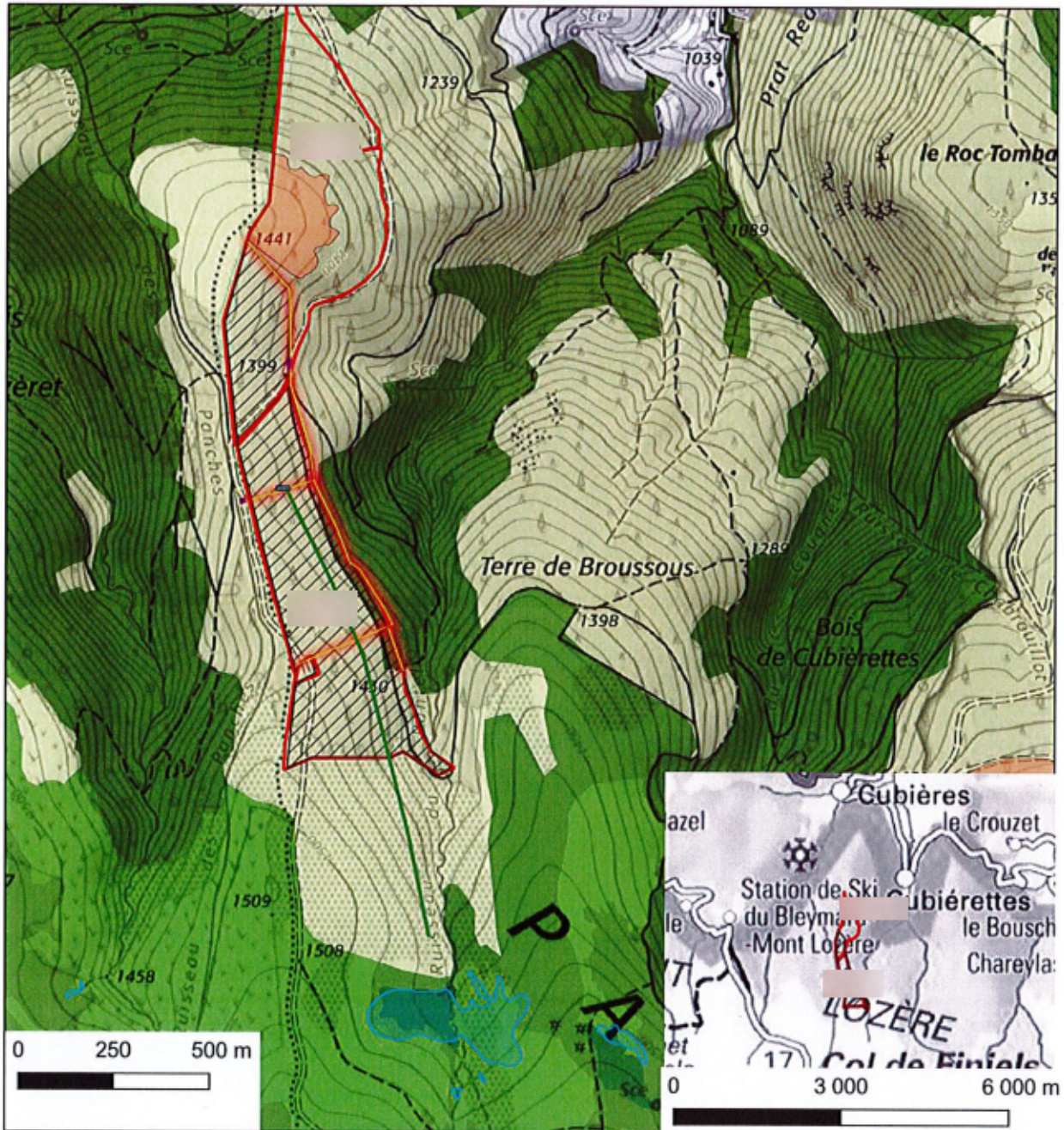
Annexe n°1 : Localisation des travaux



mairie de Cubierettes

CARTE

Création de parcs d'estive



- | | | | |
|-----------------------|--------------------|--------------------|---------------------------|
| zone des travaux | habitats naturels | ilot de sénescence | tranchée pour l'abreuvoir |
| parcelles cadastrales | enjeu exceptionnel | zone humide | nouvelle clôture |
| | enjeu très fort | aménagements | |
| | enjeu fort | abreuvoir | |
| | enjeu modéré | passage canadien | |
| | enjeu faible | | |

Sources : PNC / Édition : projet_travaux_broyage_abreuv / © PnC - 25-07-2023



Parc national des Cévennes